

L'Administrateur général, M. Georges Carlens, vous souhaite une agréable lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro: le règlement d'exécution 2017/1105: formulaires d'information et de déclaration des créances dans les procédures d'insolvabilité transfrontalières

Question juridique

Quelles sont les nouveautés du règlement d'exécution 2017/1105 du 12.06.2017 établissant les formulaires visés dans le règlement 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité¹? L'utilisation de ces formulaires est-elle obligatoire?

Point de vue FFE

Le règlement d'exécution indique notamment deux modèles de formulaires qui permettent aux créanciers étrangers d'être informés de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière et de déclarer leurs créances. L'utilisation de ces formulaires n'est pas obligatoire mais les informations marquées d'un astérisque doivent figurer dans les documents concernés (note informative et déclaration de créances).

Motivation

• Introduction

Le règlement 2015/848 du 20.05.2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, qui est une refonte de l'ancien règlement 1346/2000 du 29.05.2000², établit des mesures de coordination concernant le patrimoine d'un débiteur insolvable qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière.

Le nouveau règlement est applicable à partir du 26 juin 2017³.

En comparaison avec l'ancien règlement, le nouveau règlement indique⁴, à l'attention des créanciers des procédures d'insolvabilité transfrontalières, les procédures relatives à leur droit d'être informés de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière et à la production de leurs créances.

Le règlement 2015/848 a fait l'objet du règlement d'exécution 2017/1105⁵, entré en vigueur lui aussi le 26 juin 2017.

¹ JO L 141 du 05.06.2015, p. 19.

² Le nouveau règlement 2015/848 abroge l'ancien règlement 1346/2000. Toutefois, il reprend en grande partie les anciennes dispositions, tout en y ajoutant de nouvelles plus spécifiques et modernes.

³ A l'exception de 3 dispositions dont l'article 24, § 1^{er} applicable à partir du 26 juin 2018 et l'article 25 applicable à partir du 26 juin 2019. Ces deux dispositions concernent la création de registres d'insolvabilité et leur interconnexion.

⁴ Voyez le chapitre IV ("Information des créanciers et production de leurs créances") du règlement 2015/848.

⁵ Règlement d'exécution 2017/1105 de la Commission du 12.06.2017 établissant les formulaires visés dans le règlement 2015/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, JO L 160 du 22.06.2017, p. 1.



- **Le règlement d'exécution 2017/1105**

Par ce règlement d'exécution, la Commission européenne a établi des formulaires spécifiques afin de soutenir les créanciers, lors de la déclaration de leurs créances.

Ces formulaires figurent en annexe du règlement d'exécution⁶.

Pour la facilité, veuillez trouver en annexe à la présente lettre d'information le règlement d'exécution et ses annexes.

- **L'information des créanciers**

L'obligation d'informer les créanciers est à charge de la juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité ou du praticien de l'insolvabilité désigné par cette juridiction (article 54 § 1 du règlement 2015/848).

Les créanciers étrangers connus sont informés, de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, par l'envoi individuel d'une note appelée "Note concernant la procédure d'insolvabilité". Il s'agit de l'annexe I au règlement d'exécution 2017/1105. Ce formulaire de l'annexe I doit être rempli par la juridiction compétente dans la procédure d'insolvabilité contre le débiteur ou par le praticien de l'insolvabilité désigné par cette juridiction dans cette procédure.

Cette note contient en annexe une copie du formulaire "Production de créances", qui est l'annexe II du règlement d'exécution.

- **La déclaration des créances**

Le créancier étranger connu peut produire ses créances via le formulaire uniformisé "Production de créances", visé à l'annexe II du règlement d'exécution 2017/1105.

L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire⁷, toutefois si la créance est produite par d'autres moyens que le formulaire uniformisé, elle doit contenir toutes les informations considérées comme obligatoires dans le formulaire.

Les informations obligatoires sont les points marqués d'un astérisque.

⁶ Ce règlement d'exécution contient quatre formulaires en annexe. Les annexes I et II sont évoquées par cette lettre d'information. Nous mentionnons simplement que les annexes III et IV sont des formulaires plus spécifiques:

- "Objection concernant une procédure de coordination collective" qui permet au praticien de l'insolvabilité désigné en rapport avec une société membre d'un groupe de formuler des objections et de les adresser à la juridiction saisie de la demande d'ouverture d'une procédure de coordination collective.
- "Demande d'accès aux informations" qui permet d'obtenir un accès aux informations relatives à un débiteur personne physique contenues dans le registre d'insolvabilité concerné.

⁷ Art. 55 §§ 1 et 4 du règlement 2015/848.



Vous ne souhaitez plus recevoir la lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au :

Le Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Vous pouvez, à tout moment, nous faire part de vos suggestions ou de vos remarques au sujet de la présente lettre d'information.